

**Northern Manitoba Elections Regulation,
amendment**

Regulation 210/2004
Registered November 23, 2004

Manitoba Regulation 43/93 amended

1 The Northern Manitoba Elections Regulation, Manitoba Regulation 43/93, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "December 1, 2004" and substituting "December 1, 2005".

2(2) Subsection 4(2) is replaced with the following:

Person may hold more than one office

4(2) A person, including a community clerk or administrator, may be appointed to more than one of the positions listed in clauses (1)(a) to (c), but the person appointed as the enumerator may not be appointed as the revising officer.

2(3) Subsection 4(3) is repealed.

3(1) Subsection 4.2(1) is amended by striking out "the date this regulation comes into force" and substituting "the coming into force of this section".

3(2) Subsection 4.2(3) is amended by striking out "Subsections 4(2), (3) and" and substituting "Subsections 4(2) and".

Règlement modifiant le Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba

Règlement 210/2004
Date d'enregistrement : le 23 novembre 2004

Modification du R.M. 43/93

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba, R.M. 43/93.

2(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « 2004 », de « 2005 ».

2(2) Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

Possibilité d'occuper plus d'un poste

4(2) Une personne, y compris le greffier ou l'administrateur d'une communauté, peut occuper plus d'un des postes visés au paragraphe (1). Le recenseur ne peut toutefois pas être nommé au poste de réviseur.

2(3) Le paragraphe 4(3) est abrogé.

3(1) Le paragraphe 4.2(1) est modifié par substitution, à « règlement », de « article ».

3(2) Le paragraphe 4.2(3) est modifié par substitution, à « paragraphes 4(2), (3) et (8) », de « paragraphes 4(2) et (8) ».

3(3) Subsection 4.2(5) is amended by striking out "December 1, 2004" and substituting "December 1, 2005".

4 Subsections 37(1) and (3) are amended by striking out "place" and substituting "public building".

5 Subsections 146(2), (3) and (4) are replaced with the following:

Form and delivery of resignation

146(2) A resignation by a member under subsection (1) must be in writing, be dated and signed by the member, and be delivered to the community clerk or, if the office of community clerk is vacant, a remaining member of council.

When resignation effective

146(3) A resignation under subsection (1) takes effect when it is received.

Notice to P.E.O.

146(4) A community clerk or member of council who receives a resignation must immediately sign and date it and then provide a copy of it to the principle electoral officer.

Coming into force

6 This regulation comes into force on November 30, 2004.

3(3) Le paragraphe 4.2(5) est modifié par substitution, à « 2004 », de « 2005 ».

4 Les paragraphes 37(1) et (3) sont modifiés par substitution, à « à un endroit dans », de « dans un édifice public de ».

5 Les paragraphes 146(2), (3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Remise de la démission

146(2) Le membre qui démissionne en vertu du paragraphe (1) le fait par écrit. Il date et signe sa lettre de démission puis la remet au greffier de la communauté ou à un autre membre du conseil si ce poste est vacant.

Prise d'effet de la démission

146(3) La démission prend effet lorsqu'elle est reçue.

Avis au directeur général des élections

146(4) Le greffier de la communauté ou le membre du conseil qui reçoit une lettre de démission la signe et la date immédiatement et en fait parvenir une copie au directeur général des élections.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2004.